

Aide-mémoire sur le droit à l'information des victimes et proches de la victime

Le droit à l'information de la victime se fonde sur l'article 92a du Code pénal suisse (CP, RS 311.0), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Auparavant, ce droit était déjà garanti dans le canton du Jura par l'article 13 de la loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSJU 341.1).

Art. 92a du Code pénal suisse (CP; RS 311.0)

Droit à l'information

¹ Les victimes et les proches de la victime au sens de l'art. 1, al. 1 et 2, de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)¹ ainsi que les tiers, dans la mesure où ceux-ci ont un intérêt digne de protection, peuvent demander par écrit à l'autorité d'exécution qu'elle les informe:

- a. du début de l'exécution d'une peine ou d'une mesure par le condamné, de l'établissement d'exécution, de la forme de l'exécution, si celle-ci diverge de l'exécution ordinaire, de l'interruption de l'exécution, de l'allègement dans l'exécution (art. 75a, al. 2), de la libération conditionnelle ou définitive et de la réintégration dans l'exécution;
- b. sans délai, de toute fuite du condamné ou de la fin de celle-ci.

² L'autorité d'exécution statue sur la demande après avoir entendu le condamné.

³ Elle peut refuser d'informer ou révoquer sa décision de le faire uniquement si un intérêt prépondérant du condamné le justifie.

⁴ Si l'autorité d'exécution accepte la demande, elle rend son auteur attentif au caractère confidentiel des informations communiquées. Les personnes qui ont droit à une aide aux victimes selon la LAVI ne sont pas tenues à la confidentialité envers la personne chargée de les conseiller dans un centre de consultation au sens de l'art. 9 LAVI.

Art. 1^{er} de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; RS 312.5)

Principes

¹ Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes).

² Ont également droit à l'aide aux victimes, le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches).

³ [...]

Art. 13 de la loi cantonale sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSJU 341.1)

Droit de la victime

¹ A sa demande, la victime au sens de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions peut être informée à l'avance par le Service juridique de la date et de la durée d'un allègement ou d'une interruption de l'exécution.

² Le Service juridique ou la Police cantonale peuvent la renseigner au sujet de l'évasion du détenu et de ses suites.

³ L'autorité détermine dans quelle mesure elle informe la victime en application du principe de la proportionnalité.

¹ RS 312.5.

1. Qui peut déposer une demande ?

Peuvent déposer une demande :

La victime au sens de l'article 1, alinéa 1, LAVI: toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle.

Les proches au sens de l'article 1, alinéa 2, LAVI: le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues.

Les tiers jouissant d'un intérêt digne de protection: les tiers doivent bénéficier d'un intérêt digne de protection et fournir une justification dans la demande.

L'atteinte portée à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle doit être la conséquence directe de l'infraction. On parle d'atteinte directe lorsque la condamnation a pour but de protéger l'intégrité physique, psychique ou sexuelle. L'article 1^{er} LAVI s'applique en général aux infractions énumérées dans le CP aux articles 111 et suivants (infractions contre la vie et l'intégrité corporelle), 180 et suivants (crimes et délits contre la liberté) et 187 et suivants (infractions contre l'intégrité sexuelle).

Il faut attendre que le jugement pénal soit définitif (c'est-à-dire qu'il n'y a plus de recours possible). L'infraction ayant affecté la victime doit avoir été sanctionnée par un placement en détention (peine privative de liberté ou mesure entraînant une privation de liberté). Si elle n'a été sanctionnée que par une peine pécuniaire, il n'existe pas de droit à l'information (même si la personne condamnée a été sanctionnée par une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté pour d'autres infractions).

2. Où et comment déposer une demande ?

Les personnes qui souhaitent obtenir des informations doivent remplir intégralement le formulaire Demande d'information en vertu de l'article 92a du Code pénal, disponible à l'adresse <http://www.jura.ch/DFI/JUR/Aide-aux-victimes-d-infractions.html>, et le remettre signé au Service juridique, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, qui statue sur la demande.

La demande doit être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité.

3. Quelles informations peut-on recevoir ?

La personne qui remplit les conditions pour être informée peut en principe recevoir les renseignements suivants: date d'entrée en détention (peine ou mesure) de la personne condamnée, nom de l'établissement de détention, forme d'exécution (pour autant qu'elle diffère du régime normal, p. ex. si le condamné exécute sa peine en régime de semi-détention, à savoir en étant incarcéré la nuit et le week-end), interruption dans l'exécution, allègements dans l'exécution, libération conditionnelle ou définitive, réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure, fuite ou évasion (notification immédiate) et arrestation consécutive.

La personne concernée est en principe également avertie lorsque la personne condamnée se trouve ou pourrait se trouver en liberté pendant une période donnée.

4. Comment se passe le traitement de la demande et que va savoir la personne condamnée ?

À réception de la demande d'information, le Service juridique avertit la personne condamnée et lui impartit un délai pour exposer les raisons qui, le cas échéant, s'opposeraient à la divulgation de renseignements. Il ne lui indique que **le nom et le prénom de la personne qui demande des informations**. Elle lui indique en outre la portée des informations demandées (ch. 4 du formulaire).

À tous les stades de la procédure – notamment en cas de consultation éventuelle du dossier –, le Service juridique fait en sorte, afin de sauvegarder l'intérêt de l'auteur de la demande, que ses coordonnées ne soient pas divulguées à la personne condamnée, hormis son nom et son prénom. En cas de besoin, le Département compétent peut prendre, sur demande et à certaines conditions, des mesures de protection des témoins ou des victimes (art. 155 et suivants du Code de procédure pénale suisse, RS 312.0 ; art. 25 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, RSJU 321.1).

Les informations fournies sont confidentielles et ne doivent pas être communiquées à des tiers. Elles peuvent toutefois l'être à des conseillers rattachés à un centre de consultation en matière d'aide aux victimes.

5. Suite de la procédure

Le Service juridique examine la demande et rend une décision, qui peut faire l'objet d'une opposition puis d'un recours.

En cas d'admission d'une demande de renseignement, la personne qui l'a déposée est informée de son obligation de confidentialité.